



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/SR.60
4 mai 2005

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 avril 2005, à 10 heures

Président: M. WIBISONO (Indonésie)

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION *(suite)*

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant au point 9 de l'ordre du jour *(suite)*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.33/Rev.1 (Situation des droits de l'homme au Soudan)

1. M^{me} GOEDERT (Observatrice du Luxembourg), s'exprimant au nom de l'Union européenne, rappelle qu'en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Soudan, l'Union européenne avait souligné lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour qu'elle préférerait collaborer étroitement avec le Groupe africain, ce qu'elle a fait. Cette collaboration ayant débouché sur un accord qui crée des conditions optimales pour que cessent les violations préoccupantes des droits de l'homme qui sont commises au Soudan, les coauteurs du projet de résolution à l'examen ont décidé de le retirer. L'Union européenne reviendra ultérieurement sur la question à l'occasion de l'examen du projet de résolution L.36/Rev.3 au titre du point 19 de l'ordre du jour.
2. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission n'a plus à se prononcer sur le projet initialement soumis.
3. *Il en est ainsi décidé.*

Explications de vote après le vote

4. M. GUNARATNA (Sri Lanka), revenant sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.32, explique que la délégation sri-lankaise a voté pour ce texte, mais qu'elle a pris bonne note du fait que, durant le débat interactif, plusieurs délégations ont fait valoir que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus avait outrepassé son mandat dans son rapport (E/CN.4/2005/35) et qu'elle en tiendra compte à l'avenir.
5. M. SHALABY (Égypte), regrettant que certains projets de résolutions se rapportant au point 9 de l'ordre du jour visent à critiquer certains pays, dit que l'Égypte a toujours privilégié le dialogue et la négociation à ce type d'attitude et qu'elle est déterminée à poursuivre sur cette voie.
6. M. da ROCHA PARANHOS (Brésil), s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Paraguay et de la République dominicaine, dit que le Brésil et ces pays se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.31 afin de manifester leur préoccupation face à l'attitude de certains États qui se servent de la Commission pour critiquer d'autres États ou pour se prémunir eux-mêmes contre les critiques, ce qui sape les efforts déployés par la Commission pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde. La coopération est l'unique moyen de rétablir le respect des droits de l'homme dans un pays et, pour cette raison, les pays précités continueront d'entretenir le dialogue avec le Gouvernement cubain, en insistant sur l'importance du principe d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993. Notant avec satisfaction les progrès accomplis à Cuba dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et la décision prise par le Gouvernement cubain de libérer les prisonniers politiques,

ils encouragent ce dernier à prendre d'autres mesures encore afin de garantir la jouissance des droits civils et politiques.

7. Le PRÉSIDENT déclare clos l'examen du point 9 de l'ordre du jour.

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant au point 14 de l'ordre du jour (suite)

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.62 (Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques)

8. M. PETRITSCH (Observateur de l'Autriche), présentant le projet de résolution au nom de ses 48 auteurs, rappelle que l'Autriche soumet régulièrement un projet de résolution sur la question des droits des minorités à la Commission et que ce projet est toujours adopté sans vote.

9. Depuis l'adoption en 1992 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, plusieurs initiatives ont été lancées aux plans mondial et régional dont, en particulier, celle qui a abouti à la création en 1995 par la Commission du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Toutefois, dans son rapport à la Commission sur la question des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/2005/81), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme constate que, comme les questions relatives aux droits des minorités ne constituent pas le thème principal des travaux des procédures spéciales existantes, ces mécanismes ne couvrent pas l'ensemble des problèmes des minorités (par. 25). C'est pourquoi, le Groupe de travail sur les minorités a recommandé à la Commission dans le projet de décision 6 de la Sous-Commission (E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48) de créer un mandat de représentant spécial du Secrétaire général pour les questions concernant les minorités, idée que le projet à l'examen reprend en l'adaptant. Ainsi, ce dernier prévoit la nomination non pas d'un représentant spécial, mais d'un expert indépendant chargé des questions concernant les minorités, dont la tâche consistera à promouvoir l'application de la Déclaration précitée, à déterminer les meilleures pratiques et les possibilités de coopération techniques et à coopérer étroitement avec les mécanismes et organes compétents. Le projet à l'examen prévoit en outre que le mandat du Groupe de travail soit modifié, que la durée du mandat de l'expert indépendant soit fixée à deux ans et que l'efficacité de ces deux mécanismes soit examinée au terme de cette période. Dans l'esprit des coauteurs, le projet remplacerait le projet de décision 6 de la Sous-Commission.

10. La délégation autrichienne indique que, suite à des consultations avec les délégations intéressées, le texte du projet a été révisé comme suit: dans le chapeau du paragraphe 6 du dispositif, les mots «Secrétaire général» et «représentant spécial» sont remplacés respectivement par «Haut-Commissaire aux droits de l'homme» et par «expert indépendant». Les mots «représentant spécial» sont aussi remplacés par «expert indépendant» aux paragraphes 7 à 9 du dispositif et, à la fin de l'alinéa *a*, est ajouté le membre de phrase suivant: «notamment par le biais de consultations avec les États, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale existantes concernant les minorités». Enfin, l'alinéa *b* du même paragraphe 6 est supprimé et il est inséré un nouvel alinéa, qui deviendra l'alinéa *e* et est libellé comme suit: «De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat». Au paragraphe 9 du dispositif, l'adjectif «consécutifs» est

ajouté à la sixième ligne après les mots «trois jours ouvrables» et il est inséré, après ce paragraphe, un nouveau paragraphe reprenant pour l'essentiel le paragraphe 14 de la résolution 2004/13 de la Sous-Commission et libellé comme suit: «Invite tous les États, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les universitaires à continuer de participer activement aux travaux du Groupe de travail». Enfin, le membre de phrase «en y donnant des détails sur ces mécanismes», qui figure à la fin du paragraphe 13 du dispositif, est supprimé. Les modifications apportées au paragraphe 6 s'appliquent au texte du projet de décision qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter.

11. Le représentant de l'Autriche exprime l'espoir que le projet à l'examen sous sa forme révisée pourra être adopté sans vote.

12. Le PRÉSIDENT annonce que 18 autres pays se sont joints aux auteurs du projet à l'examen et que celui-ci aura des incidences financières, qui sont récapitulées dans un document qui a été distribué.

Explications de vote avant le vote

13. M. SMITH (Australie) dit que, tout en reconnaissant la nécessité de prendre des mesures afin de protéger les droits des minorités, la délégation australienne désapprouve l'objet du paragraphe 6 du dispositif, à savoir la nomination d'un expert indépendant sur les droits des minorités. En effet, le mandat de cet expert risque de faire double emploi avec les activités d'autres mécanismes spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Comme l'a déjà fait valoir l'Australie à maintes reprises, la multiplication de nouvelles procédures spéciales et le risque de chevauchements qu'elle entraîne va à l'encontre des efforts de rationalisation des travaux des organes chargés des droits de l'homme et d'amélioration de leur efficacité. Néanmoins, la délégation australienne ne s'opposera pas au consensus sur le projet à l'examen.

14. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.62, tel que révisé oralement, est adopté.*

15. Le PRÉSIDENT dit que, la Commission ayant adopté le projet E/CN.4/2005/L.62, qui remplace le projet de décision 6 de la Sous-Commission, elle n'a plus à se prononcer sur ce dernier.

16. *Il en est ainsi décidé.*

Examen de projets de résolution se rapportant au point 17 de l'ordre du jour (suite)

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.88 (Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) et Amendement y relatif présenté par la Fédération de Russie (E/CN.4/2005/L.89)

17. M. DE ALBA (Mexique), présentant le projet de résolution au nom de ses 60 auteurs, dit que la série d'études qui ont été menées au cours des quatre années écoulées sur la question traitée dans le projet à l'examen ont mis en évidence la nécessité de créer un mécanisme spécial chargé d'étudier les méthodes de lutte contre le terrorisme et, en particulier, les lacunes dans le système de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de

la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi le principal objet du projet à l'examen est la nomination d'un rapporteur spécial qui serait chargé de formuler des recommandations concrètes aux États, de recueillir des informations, d'effectuer des visites dans les pays, de fournir une assistance technique aux États à leur demande, de promouvoir les meilleures pratiques en matière de lutte contre le terrorisme et d'accorder une attention particulière aux questions qui ne sont pas traitées par les organes de suivi des traités ou les autres mécanismes spéciaux de la Commission. En outre, le projet a pour but de renforcer l'échange d'informations et la coordination entre tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme et ceux qui sont responsables de la lutte contre le terrorisme.

18. Après s'être largement consultés, les auteurs du projet à l'examen sont convenus d'apporter un certain nombre de modifications au texte pour faciliter son adoption sans vote. Ainsi, au troisième alinéa du préambule, les mots «le devoir et» sont supprimés de même que le mot «internationales» à la quatrième ligne du quatrième alinéa, à la fin duquel est inséré le membre de phrase suivant: «et qu'il est nécessaire de poursuivre cette lutte, notamment à travers la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'ONU à cet égard». Il est en outre ajouté après le sixième alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu: «*Considérant* que tous les États doivent respecter le principe du non-refoulement conformément au droit international des réfugiés et des droits de l'homme, tout en observant pleinement les clauses d'exclusion». Ce texte visé à souligner l'obligation qu'ont les États de respecter ce principe tout en leur reconnaissant la possibilité d'appliquer des clauses d'exclusion conformément à leur droit interne.

19. Dans le dispositif, il est inséré un paragraphe 4 *bis*, qui se lit comme suit: «*Prie instamment* les États d'examiner, en respectant scrupuleusement le principe fondamental du non-refoulement et d'autres garanties juridiques, la validité d'une décision d'octroi du statut de réfugié dans un cas particulier si des éléments de preuve crédibles et pertinents sont mis au jour qui montrent que la personne en question a commis des infractions pénales, notamment des actes de terrorisme, qui tombent sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés». En outre, le deuxième membre de phrase aux paragraphes 6 et 7 est supprimé et le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant: «*Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, avec le mandat suivant:». À l'alinéa *b* de ce paragraphe, il est inséré, après «en se rendant», les mots «avec le consentement de l'État concerné» et à la fin de l'alinéa les mots «en accordant une attention spéciale aux domaines qui ne sont pas traités par les titulaires de mandats existants». L'alinéa *d* de ce paragraphe est remplacé par le texte suivant: «Travailler en étroite collaboration avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des groupes de travail et des experts indépendants de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies compétents» et l'alinéa *e* est complété par l'ajout à la fin du membre de phrase suivant: «en respectant pleinement les mandats respectifs des organes susmentionnés et en vue d'éviter les doubles emplois». Le texte du paragraphe 14 est remplacé par le suivant: «*Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui communiquant les renseignements demandés». Les paragraphes 15 et 16 sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant: «*Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir une assistance aux divers mécanismes

spéciaux de la Commission afin d'améliorer la coordination de leurs activités et d'éviter les doubles emplois».

20. Le PRÉSIDENT indique que 55 autres États se sont joints aux auteurs du projet à l'examen, lequel aura des incidences financières qui sont récapitulées dans un document qui a été distribué.

21. M. LUKIYANTSEV (Fédération de Russie) dit que la délégation russe approuve sans réserve la version révisée du projet à l'examen qui a été présentée par la délégation mexicaine. Le terrorisme fait peser une menace sur les principes universels des droits de l'homme, étant donné qu'il a des répercussions sur tous les aspects de la vie d'une société. Il est donc indispensable que les États s'acquittent de leur obligation de protéger la population contre le terrorisme tout en respectant les normes relatives à la protection des droits de l'homme. Ces deux aspects, la protection des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, étant indissociables et complémentaires, ce n'est qu'en adoptant une stratégie équilibrée qu'il sera possible d'accroître l'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme. Constatant avec satisfaction que cette conception est reflétée dans le projet à l'examen, la délégation russe retire son amendement au projet de résolution E/CN.4/2005/L.88.

22. M^{me} ASWAD (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine se félicite tout particulièrement de ce que, dans le projet à l'examen, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme soit prié d'apporter une assistance aux mécanismes spéciaux de la Commission afin qu'ils coordonnent leurs activités et évitent les doubles emplois.

23. Les États-Unis demeurent déterminés à respecter les droits et les libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et invitent tous les États à se joindre aux efforts déployés dans ce domaine, en adhérant aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, en renforçant leurs infrastructures antiterroristes, en collaborant avec le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et le Comité contre le terrorisme et en demandant une assistance au Service de prévention du terrorisme de l'ONU.

24. M. R.O. OWADE (Kenya) dit que la délégation kenyenne appuie le projet à l'examen tel que révisé par ses auteurs car ayant été la cible d'attentats terroristes, le Kenya attache une grande importance à la lutte contre le terrorisme et reconnaît la nécessité de respecter les droits de l'homme dans ce combat. La délégation kenyenne prend note en particulier avec satisfaction de l'alinéa c du paragraphe 12 du projet qui, en encourageant les États à recourir à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, tend à éviter que des États adoptent des lois sur la lutte contre le terrorisme non conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

25. M. SARWONO (Indonésie) dit que les mesures de lutte contre le terrorisme prises par les États devraient être entièrement compatibles avec les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment les garanties d'une procédure régulière, la non-discrimination et la tolérance religieuse. En outre, la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme devrait être vivement encouragée par la communauté internationale dans le cadre de l'ONU. En conséquence, la délégation indonésienne appuie le projet à l'examen car il contribue utilement à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste.

26. M. SINGH PURI (Inde) dit que sa délégation s'associe aux réserves formulées par la délégation australienne car elle est également préoccupée par la multiplication des mécanismes spéciaux et le risque de chevauchements d'activités que cela suppose. Ainsi, bien qu'elle se rallie au consensus sur le projet à l'examen, elle note avec satisfaction que d'autres délégations jugent nécessaire que les travaux des rapporteurs spéciaux soient coordonnés sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'atteindre les objectifs définis dans ce texte.

27. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.88 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.93 (Impunité)

28. M. VON KAUFMANN (Canada), présentant le projet de résolution au nom de plus de 50 coauteurs, dit que ce dernier souligne la nécessité de révéler la vérité au sujet des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de traduire les auteurs de graves crimes internationaux en justice, et d'obtenir une réparation véritable pour leurs victimes par l'intermédiaire de mécanismes nationaux et internationaux tels que les tribunaux spéciaux et les commissions vérité et réconciliation, pour promouvoir le respect du droit international et favoriser une juste réconciliation dans toutes les sociétés. Le projet reconnaît l'importance du rôle de la Cour pénale internationale à cet égard et prend note des premiers renvois de situations à la Cour. La nomination par le Secrétaire général d'un conseiller spécial chargé de la prévention du génocide est accueillie avec satisfaction, de même que les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en la matière. Le projet concerne essentiellement les mesures que les États doivent prendre à l'échelle nationale, et reconnaît que les politiques de lutte contre l'impunité fondées sur une large consultation peuvent contribuer à assurer une justice durable. Il mentionne également la nécessité d'aborder tous les aspects de la lutte contre l'impunité, notamment par le biais de réformes institutionnelles et législatives. Il est pris note avec satisfaction du rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, adopté en 1997 par la Sous-Commission. Dans sa version actualisée, ce texte offre aux États des orientations en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces pour lutter contre l'impunité et le Haut-Commissariat est invité à les prendre en considération dans les activités pertinentes de l'ONU.

29. Le Canada remercie tous les coauteurs, les autres délégations intéressées, le secrétariat et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et leurs précieuses contributions à l'élaboration d'un texte consensuel, sans oublier l'experte indépendante pour le sérieux et la pertinence de ses travaux. Le représentant du Canada exprime l'espoir que, comme les années précédentes, la Commission adoptera sans vote ce projet de résolution sur l'impunité.

30. Le PRÉSIDENT annonce que 15 autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution à l'examen.

31. M. LEO (États-Unis d'Amérique) présente quatre modifications que sa délégation souhaite apporter au projet de résolution à l'examen et demande que ces propositions figurent dans le rapport de la Commission sur sa soixante et unième session. Premièrement, au huitième alinéa du préambule, le premier membre de phrase serait supprimé de sorte que le texte commence directement par «Prenant note des premiers renvois etc. ...». Au 10^e alinéa du préambule, il est proposé d'insérer l'adjectif «appropriée» après «coopération», de remplacer «système

international de justice pénale» par «système juridique international», et de rajouter à la suite «dans les cas où les systèmes nationaux ne peuvent ou ne veulent pas agir». Au paragraphe 9 du dispositif, le membre de phrase «*Reconnaît* l'importance historique de» serait remplacé par «*Constate*», les mots «constate que» par «notamment le fait que» et le segment de phrase «et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le ratifier ou d'y adhérer» supprimé. Enfin, au paragraphe 10, seuls seraient maintenus les mots: «*Est consciente de* l'importance cruciale du principe de complémentarité.».

32. M. DE JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de la Roumanie, pays adhérent, et des coauteurs, dit que le libellé actuel du huitième alinéa du préambule qui se rapporte à la Cour pénale internationale (CPI) a été établi à l'issue de cinq consultations ouvertes et informelles. La référence qui y est faite aux premiers renvois de situations à la CPI est neutre et purement factuelle. Il y a lieu de rappeler que la CPI ne peut être saisie que lorsqu'un État ne peut pas ou ne veut pas mener de véritables enquêtes en vue de poursuivre les auteurs présumés de crimes visés dans le Statut de Rome. Aux termes du paragraphe 9 du dispositif, les États sont simplement engagés à envisager de devenir parties au Statut de Rome, chacun restant totalement maître de la décision de le faire ou non. Le paragraphe 10 du dispositif souligne quant à lui le rôle essentiel que les États ont à jouer pour que les auteurs de graves crimes internationaux soient traduits en justice. Ces dispositions ne font que refléter le fait que la majorité de la communauté internationale reconnaît la CPI comme étant un instrument essentiel de la lutte contre l'impunité.

33. Le représentant des Pays-Bas constate par ailleurs que la délégation américaine propose des modifications au projet à la dernière minute alors que cinq consultations informelles ont eu lieu au sujet du projet, au cours desquelles ces propositions n'ont jamais été évoquées. Il demande par conséquent qu'elles soient mises aux voix et appelle les délégations présentes à voter contre. Il précise pour terminer que l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que la Bulgarie, pays adhérent, et la Turquie et la Croatie, pays candidats, souscrivent à sa déclaration.

34. *Sur la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé au vote enregistré sur les modifications proposées par les États-Unis aux 8^e et 10^e alinéas du préambule et aux paragraphes 9 et 10 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/2005/L.93.*

Votent pour: États-Unis d'Amérique

Votent contre: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Congo, Costa Rica, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Swaziland, Ukraine, Zimbabwe.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Égypte, Gabon, Inde, Indonésie, Malaisie, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Sri Lanka, Togo.

35. *Par 36 voix contre une avec 15 abstentions, les modifications proposées par les États-Unis aux 8^e et 10^e alinéas du préambule et aux paragraphes 9 et 10 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/2005/L.93 sont rejetées.*

36. M. LEO (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de son pays sur le projet de résolution, dit que celui-ci partage l'attachement des coauteurs à la lutte contre l'impunité mais qu'il n'a jamais caché ses réserves à l'égard de la CPI et du Statut de Rome et qu'il est résolu à s'opposer à toute tentative visant à encourager les États à signer ou à ratifier ce dernier. Il rappelle à cet égard que les États qui ne sont pas parties au traité instituant la CPI n'ont aucune obligation en vertu de ce traité, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

37. Une autre lacune du texte à l'examen est qu'il ne reconnaît pas le rôle essentiel de la législation et des tribunaux nationaux en ce qui concerne les infractions visées et la lutte contre l'impunité en général. Les États-Unis restent fermement convaincus que la justice est toujours mieux rendue par des instances judiciaires nationales possédant l'indépendance et l'impartialité requises pour juger les criminels. Ne pas le reconnaître empêche les États qui veulent véritablement mettre fin à l'impunité de mobiliser des ressources pour aider d'autres pays à renforcer leur système judiciaire national.

38. Le projet de résolution présente deux autres défauts notables. Le premier est qu'il cherche à imposer des conditions absolues qui sont inapplicables dans un système de *common law* caractérisé par un procureur indépendant, qui est doté d'un pouvoir discrétionnaire approprié, et des juges indépendants, deux traits très importants d'un bon système de justice pénale capable de promouvoir et de défendre les droits de l'homme. Le deuxième est que l'expression «crimes internationaux» utilisée dans le projet est trompeuse et incorrecte puisqu'il s'agit simplement de crimes qui sont jugés par des tribunaux nationaux ou des tribunaux internationaux créés en vertu d'un traité ou sous le contrôle de l'ONU. Le principal grief des États-Unis au sujet du projet de résolution est qu'il prête des vertus exagérées à la CPI et, ce faisant, crée des attentes démesurées à son égard. Il contient en outre une critique voilée des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

39. Néanmoins, la délégation américaine est prête à se rallier au consensus sur ce texte, en espérant que dans l'avenir, les États membres respecteront l'esprit de la coopération multilatérale en rédigeant un projet de résolution qui saura éviter les controverses et créer des divisions inutiles.

40. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.93 est adopté dans vote.*

Explications de vote après le vote

41. M. SHA Zukang (Chine) dit que la délégation chinoise s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.88 et réaffirme ainsi l'engagement de la Chine à l'égard de la lutte contre le terrorisme en tant qu'élément essentiel de la protection des droits de l'homme, à condition qu'elle soit menée dans le respect des règles du droit international et de l'ordre juridique interne. Le projet de résolution recommande à cet effet la nomination d'un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Sur le principe, la Chine n'est pas opposée à ce qu'une nouvelle procédure spéciale soit créée mais elle s'inquiète, comme l'Inde avant elle, de la prolifération des

procédures et des mécanismes spéciaux, et des effets négatifs que cela peut avoir sur leur efficacité. La Chine espère donc que la procédure spéciale préconisée dans ce projet ne nuira pas à l'efficacité d'autres procédures spéciales existantes et qu'elle ne fera pas double emploi avec ces dernières.

42. Le PRÉSIDENT déclare clos l'examen du point 17 de l'ordre du jour.

Examen de projets de résolution et de décision se rapportant au point 19 de l'ordre du jour (suite)

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.36/Rev.3 (Situation des droits de l'homme au Soudan)

43. M. YIMER (Éthiopie), présentant le projet de résolution au nom du Groupe africain, dit que ce dernier est convaincu que les pays africains sont les mieux placés pour résoudre les problèmes auxquels est confronté le continent, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme. Le dialogue a toujours été au cœur des travaux menés par le Groupe africain dans ce domaine. Fidèle à ce principe, ce dernier a procédé à plusieurs consultations successives avec différentes délégations, en particulier celle de l'Union européenne, sur le projet à l'examen. Le Groupe africain remercie chaleureusement ces délégations pour leur contribution constructive et pour la flexibilité dont elles ont fait preuve tout au long des négociations. Il accorde une attention prioritaire à la situation des droits de l'homme au Soudan et se félicite des mesures adoptées par le Gouvernement soudanais, notamment la création d'une commission nationale d'enquête, pour engager des poursuites contre les auteurs de violations des droits de l'homme. Il salue également les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour parvenir à un règlement pacifique du conflit au Darfour ainsi que sa coopération avec l'Union africaine à cet effet, et note avec satisfaction la coopération du Gouvernement avec les missions des Nations Unies pour remédier à la crise humanitaire liée au conflit. Les négociations sur le projet à l'examen ont été très éprouvantes, et le consensus n'a été atteint qu'au prix de concessions pénibles de la part du Gouvernement soudanais et du Groupe africain. Celui-ci espère que le texte ainsi obtenu encouragera le Soudan à améliorer la situation au Darfour et à consolider la paix et la stabilité dans le pays, et recommande à la Commission d'adopter le projet.

44. M. DE JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission, dit que l'Union européenne se félicite du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan présenté par le Groupe africain, qui reflète parfaitement les préoccupations de l'UE en la matière, en particulier en ce qui concerne le Darfour. Elle insiste toutefois sur la nécessité de permettre au CICR et aux observateurs des droits de l'homme des Nations Unies d'avoir accès aux personnes détenues dans le cadre du conflit au Darfour. Le représentant des Pays-Bas précise pour terminer que l'ensemble de l'Union européenne souscrit à sa déclaration. S'exprimant en son nom propre, il salue la manière exemplaire dont l'ambassadeur de l'Éthiopie a mené le processus de négociation.

45. M. BOSCHWITZ (États-Unis d'Amérique) dit que des faits nouveaux sont intervenus au Soudan pendant le déroulement de la session de la Commission, avec l'approbation, par le Conseil de sécurité, de l'Accord de paix global qui met un terme au conflit de longue date entre le Nord et le Sud du pays, et l'autorisation, par ce dernier, d'une opération de maintien de la paix en vue de consolider la fin des hostilités. À la réunion d'Oslo, les pays donateurs se sont engagés à verser 4,5 milliards de dollars pour financer la reconstruction, le développement et l'aide humanitaire, témoignant ainsi de la volonté de la communauté internationale d'aider le Soudan à

établir la paix et à assurer le respect des droits de l'homme. Le Conseil de sécurité a en outre pris des mesures pour obliger les autorités à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de mettre un terme à la violence au Darfour, de garantir le respect des droits de l'homme, et éradiquer l'impunité. Le Darfour reste néanmoins le théâtre d'atrocités et de crimes contre l'humanité dont les populations déplacées, et plus particulièrement les femmes, sont les premières victimes. Des attaques sont régulièrement dirigées contre les travailleurs humanitaires. La sécurité est donc encore très précaire dans plusieurs zones du Darfour, où des violations du cessez-le-feu persistent. Il n'est pas étonnant dans ces conditions que les États-Unis continuent de demander au Gouvernement soudanais de cesser de soutenir les milices janjaouid, de les démanteler et de les désarmer.

46. La délégation américaine n'a eu de cesse, tout au long de la session, de réclamer des mesures concrètes pour que les auteurs de violations des droits de l'homme au Darfour rendent compte de leurs actes. Elle salue par conséquent les efforts déployés par tous ceux qui ont participé aux négociations sur le projet révisé à l'examen. Celui-ci exprime à présent une position digne de la Commission, dans la mesure où il condamne les auteurs des violations des droits de l'homme, y compris le Gouvernement soudanais, et prévoit la création d'un mécanisme d'enquête chargé de faire la lumière sur ces crimes. La Commission fait ainsi enfin son travail.

47. M. CHUMAREV (Fédération de Russie) se réjouit de l'esprit de conciliation dont ont su faire preuve les États membres de l'Union africaine et de l'Union européenne pour s'entendre, au sujet de la situation des droits de l'homme au Soudan, sur un texte objectif acceptable par tous. Cette coopération réussie autour d'une question pour le moins délicate doit servir d'exemple pour l'avenir.

48. M. TEKLE (Érythrée) dit que l'Érythrée avait elle aussi émis d'importantes réserves au sujet du texte initial du projet présenté par le Groupe africain, et avait en conséquence proposé des modifications. Dans la mesure où ses propositions ont été prises en compte dans la version révisée, l'Érythrée est en mesure de se rallier au consensus.

49. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) se félicite du consensus qui se dégage sur le projet de résolution à l'examen tout en soulignant que celui-ci reflète surtout la flexibilité du Groupe africain, dans la mesure où les pays du Nord sont, comme à leur habitude, restés intractables. La délégation cubaine émet toutefois certaines réserves car elle estime que le projet ne reflète pas suffisamment le point de vue et les efforts du Gouvernement soudanais et que certaines des questions qui y sont traitées relèvent davantage du mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies que de celui de la Commission. Elle se ralliera néanmoins au consensus, tout en déplorant encore une fois l'intransigeance des pays du Nord et la mauvaise foi avec laquelle ils fustigent les pays en développement quand eux-mêmes se soustraient systématiquement aux critiques qui les remettent en cause directement.

50. M. R.O. OWADE (Kenya) dit que sa délégation appuie totalement la déclaration faite par l'Éthiopie au nom du Groupe africain. L'adoption de ce projet par consensus démontrerait la capacité de la Commission à apporter des réponses constructives et concrètes aux problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme où que ce soit dans le monde et prouverait que les mécanismes de la Commission sont efficaces lorsque les États membres optent pour la conciliation au lieu de la confrontation. Le Kenya félicite le Soudan pour la souplesse et l'esprit de coopération dont il a fait preuve au cours des négociations et invite la communauté

internationale à suivre son exemple afin de l'aider à appliquer les mesures préconisées dans le projet de résolution.

51. M. SHA Zukang (Chine) dit que le règlement du conflit au Darfour, dont les causes sont anciennes et profondes, est un processus à long terme. Il faudra commencer par améliorer la situation humanitaire, puis rétablir la stabilité et le développement économique et social de la région et promouvoir la reconstruction du pays. Il faut encourager le Gouvernement et les rebelles à trouver dans les meilleurs délais une solution politique au problème. La délégation chinoise apprécie les efforts constants déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour atténuer les tensions dans la région. Elle estime cependant que la solution doit venir avant tout des pays africains qui sont les mieux placés pour comprendre la situation. Elle salue, à cet égard, l'action de l'Union africaine en faveur du retour de la paix dans la région ainsi que la bonne volonté dont le Gouvernement soudanais a fait preuve. Tout en se ralliant au consensus qui a été atteint concernant le projet de résolution, elle estime que ce dernier pourrait tenir davantage compte des efforts du Gouvernement soudanais. La Chine participe aux mesures prises pour résoudre le problème de l'accès à l'aide humanitaire au Soudan et s'engage à appuyer l'action de l'Union africaine dans ce domaine.

52. M^{me} JANJUA (Pakistan) se félicite du consensus auquel ont abouti les négociations sur le projet de résolution, même si, comme l'a dit le représentant de l'Éthiopie, d'importantes concessions ont dû être faites de part et d'autre. Il est la preuve tangible que l'esprit de conciliation peut permettre d'adopter des projets sans qu'il soit nécessaire de procéder à des votes qui divisent. Les mesures adoptées par le Soudan, notamment la création d'une Commission nationale d'enquêtes, pour traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme méritent d'être saluées et encouragées. Le Pakistan prend note en outre de la volonté manifestée par le Gouvernement soudanais de coopérer de manière effective avec la communauté internationale.

53. M. ALMAGLY (Soudan) exprime toute sa reconnaissance à tous ceux qui soutiennent le Soudan et qui l'aident – organisations et groupes régionaux, délégations, partenaires – à une période critique où il doit relever de nombreux défis, notamment l'application de l'Accord de paix global signé le 9 janvier 2005 et l'assainissement de la situation au Darfour pour rétablir la paix et la stabilité dans la région, sous les auspices de l'Union africaine.

54. Il est apparu clairement lors des négociations, que l'objectif de certaines délégations, notamment de l'Union européenne, est d'instaurer à la Commission, une nouvelle tendance consistant à appliquer aux projets de résolution présentés au titre du point 19 de l'ordre du jour la terminologie et la phraséologie habituellement employées dans les projets de résolution relevant du point 9, ce qui n'est pas sans conséquence pour les travaux de la Commission. Au lieu de les encourager, on envoie ainsi de mauvais signaux aux pays en développement, en particulier africains et les efforts faits par les gouvernements sont discrédités. La délégation soudanaise est convaincue que la coopération est le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de la Commission qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de par le monde. Elle réaffirme qu'une position unifiée des pays africains vis-à-vis des questions relatives aux droits de l'homme est la meilleure façon de remédier aux violations de ces droits et de s'attaquer à leurs causes premières, notamment la pauvreté et le sous-développement économique.

55. La diffusion d'informations inexactes et non vérifiées entrave les efforts réels qui sont faits en faveur des droits de l'homme. L'Union européenne a fait preuve de sélectivité et de manque d'objectivité, en ne retenant pas les progrès réalisés par le Soudan, surtout dans les domaines du pluralisme, de la démocratisation, de la liberté de la presse, et de la liberté d'expression et de circulation. Les violations des droits de l'homme sont, par excellence, étroitement liées aux conflits armés. Or, le Soudan a su mettre un terme à un conflit armé de plus d'un demi-siècle et saura venir à bout du conflit au Darfour.

56. Pour terminer, le représentant du Soudan dit que sa délégation se joint au consensus sur le projet de résolution à l'examen par esprit de coopération étant entendu qu'il n'affecte pas le processus de paix.

57. Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution aura des incidences financières qui sont exposées dans un document qui a été distribué.

58. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.36/Rev.3 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.75** (Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme)

59. M. SIMONETTI (Italie), présentant le projet de résolution, dit que celui-ci prend note des progrès faits dans le cadre du processus somalien de réconciliation nationale, en particulier de la création d'institutions fédérales de transition et du Comité de coordination et de suivi, qui constituent des étapes importantes vers un règlement durable et global du conflit somalien. La situation en matière de sécurité reste fragile en raison des violations de l'embargo sur les armes et des conflits entre les clans, ce qui risque d'avoir des incidences négatives sur le processus de réconciliation nationale.

60. Par ailleurs, les violations et les atteintes généralisées aux droits de l'homme et au droit humanitaire, notamment les prises d'otages et les enlèvements de membres du personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de défenseurs des droits de l'homme, et en particulier des droits des personnes déplacées dans le pays, des femmes et des enfants sont condamnées. L'accent est donc mis sur la nécessité de multiplier les initiatives visant à aider les Somaliens dans leur processus de réadaptation, de relèvement et de développement, y compris par le renforcement des actions liées au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des groupes armés. Diverses mesures sont préconisées, notamment la création d'organes essentiels comme une commission nationale indépendante des droits de l'homme, le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, le renforcement de la coopération internationale et des activités sur le terrain, y compris celles menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, dont il est proposé que le mandat soit renouvelé pour un an.

61. Le PRÉSIDENT annonce que neuf autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution, lequel aura des incidences financières qui sont exposées dans un document qui a été distribué.

Explications de vote avant le vote

62. M. SOBASHIMA (Japon) précise à propos de l'appui politique et diplomatique que les États sont invités à apporter au gouvernement fédéral de transition de la Somalie, que le Japon fournira cet appui, le cas échéant, par l'intermédiaire du Comité de coordination et de suivi.

63. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.75 est adopté sans vote.*

64. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des délégations sur le projet de déclaration de la présidence intitulé: «Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan» déjà distribué dont il ne donnera pas lecture pour gagner du temps, et dont les incidences financières sont exposées dans un document qui a aussi été distribué. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette déclaration.

65. *Il en est ainsi décidé.*

66. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des délégations sur le projet de déclaration de la présidence à propos d'Haïti, déjà distribué et dont il ne donnera pas lecture pour gagner du temps. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve cette déclaration.

67. *Il en est ainsi décidé.*

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 20 de l'ordre du jour

Projet de décision E/CN.4/2005/L.98 (Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme)

68. M. In-kook PARK (République de Corée), présentant le projet de résolution au nom du Groupe asiatique, explique que les procédures spéciales de la Commission jouant un rôle majeur dans la promotion et la protection des droits de l'homme, il est de la plus haute importance que les mandats, au titre de ces procédures, soient exercés conformément aux normes les plus élevées d'objectivité, d'indépendance, de transparence et de compétence. Au cours des dernières années, le nombre de titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale a connu une augmentation sans précédent, puisqu'il est passé depuis 1997, de 11 à plus de 40 mais le budget n'a pas suivi, ce qui diminue leur efficacité.

69. Dans le droit fil du rapport de la Commission (E/CN.4/2000/112) et de la Décision 4 du rapport du Secrétaire général A/57/387 qui prônent l'amélioration et le renforcement de l'efficacité des procédures spéciales, les experts du Groupe asiatique ont souligné dans leur document de réflexion initial la nécessité de poursuivre les efforts en ce sens. Dans le projet de résolution, il est demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de solliciter l'opinion des titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale sur ce document, y compris sur toute contribution additionnelle émanant de parties prenantes pertinentes et d'organiser une consultation informelle, à l'occasion de leur réunion annuelle entre les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et les États. Le Groupe asiatique est persuadé que le processus proposé dans le projet de résolution permettra de définir les mesures concrètes à prendre pour atteindre l'objectif fixé et espère que la Commission adoptera ce projet par consensus.

70. M. de JONG (Pays-Bas), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission et de la Roumanie, pays adhérent, dit que l'Union européenne apprécie les efforts faits par le Groupe asiatique pour faciliter le processus de discussions intersessions visant à améliorer le système des procédures spéciales. Le projet de décision présenté comporte de nombreux points importants tels que la poursuite des actions recommandées, entre autres, dans le document E/CN.4/2000/112, la tenue d'un échange de vues avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et la tenue d'un séminaire sur cette question. L'Union européenne est d'avis que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait dresser un bilan de l'État actuel des procédures spéciales eu égard notamment à l'application de la Décision 4 figurant dans le rapport du Secrétaire général et faire part de ses conclusions avant l'échange de vues informel avec les titulaires de mandats prévu en juin 2005.

71. L'Union européenne se réjouit de participer à un processus intersessions qui tienne compte de tous ces éléments et à des discussions sur l'assistance logistique et l'appui financier à fournir aux procédures spéciales. Il conviendrait de tenir dûment compte des recommandations figurant dans la résolution 2004/76 et dans la décision 2000/109 de la Commission, ainsi que dans le document E/CN.4/2000/112, qui soulignent toutes, entre autres, l'importance que revêtent l'indépendance et l'impartialité des titulaires de mandats, la qualité de leur travail et la coopération des États avec eux. L'Union européenne appuie le projet de décision et invite la Commission à l'adopter par consensus. Le représentant des Pays-Bas précise pour terminer que l'ensemble de l'Union européenne ainsi que la Bulgarie, pays adhérent, et la Turquie et la Croatie, pays candidats, souscrivent à sa déclaration.

72. Le PRÉSIDENT signale que le projet de décision aura des incidences financières qui sont exposées dans un document qui a été distribué.

73. M. SINGH PURI (Inde) s'étonne de lire dans ce document que les dépenses relatives à l'organisation du séminaire proposé, à imputer essentiellement sur le compte des services de conférence, s'élèveront à 127 600 dollars des États-Unis montant auquel il faudra ajouter 246 400 dollars des États-Unis pour financer les frais de voyage et de séjour des 45 titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale que l'on compte actuellement. Cela signifie que l'on ne dispose pas de ressources suffisantes pour permettre à ces titulaires de mener à bien leur tâche mais que l'on peut consacrer des sommes importantes à un séminaire, soit autant de ressources en moins pour d'autres questions urgentes. Le représentant de l'Inde s'interroge aussi sur l'opportunité de créer sans cesse de nouveaux mandats avant même que les titulaires de mandats déjà en place aient terminé leurs travaux alors que l'on n'a même pas la courtoisie d'écouter les rapporteurs spéciaux lorsqu'ils présentent leurs rapports.

74. M. LA Yifan (Chine) demande à quoi correspondent exactement les 246 400 dollars des États-Unis mentionnés dans le document sur les incidences financières du projet de résolution et comment ce chiffre a été calculé dans la mesure où, il n'est pas précisé dans le projet de décision, où se tiendra le séminaire, ni combien de temps il durera.

75. M. TISTOUNET (Secrétaire de la Commission) explique qu'on est parvenu à ce chiffre sur la base d'un séminaire qui durerait une semaine en 2005 et auquel tous les titulaires de mandats seraient invités; ce montant doit couvrir leurs frais de voyage et de séjour à Genève pendant cinq jours ouvrables. Il précise qu'il ne s'agit que d'un état estimatif des incidences

financières; les chiffres seront donc affinés en fonction de la période à laquelle se tiendra le séminaire, le nombre de titulaires de mandat invités et d'autres facteurs.

76. M. SOBASHIMA (Japon) fait observer qu'à l'alinéa *d* du projet de résolution il est dit que le séminaire sera organisé «au moyen des ressources existantes»; c'est à cette condition expresse que le Japon demeurera coauteur de ce projet.

77. M. CERDA (Argentine), se référant à l'alinéa *a* du projet de décision, dit que sa délégation n'a pas eu encore l'occasion de transmettre les réactions écrites au document visé mais le fera en temps utile. Par ailleurs, la délégation argentine croit comprendre que toutes les questions évoquées dans la décision 2000/109 seront examinées lors du séminaire dont l'organisation est envisagée à l'alinéa *d*, et pas uniquement celles qui sont abordées dans le document de réflexion du Groupe asiatique.

78. M. de JONG (Pays-Bas) estime que pour réduire le coût du séminaire, on pourrait en raccourcir la durée, à deux jours. En outre, ce séminaire ne devrait pas être financé au moyen des ressources existantes, mais au moyen des contributions volontaires existantes. Enfin, la Haut-Commissaire pourrait envisager d'inviter un nombre plus limité de rapporteurs qui seraient les porte-paroles de leurs collègues.

79. M. SMITH (Australie) dit qu'il souscrit aux observations du représentant de l'Inde concernant en particulier la prolifération des mécanismes spéciaux et la nécessité de revoir certains mandats très anciens. Notant aussi le coût très élevé du séminaire, il rappelle que les rapporteurs spéciaux se réunissent tous les ans en juin à Genève et que l'on pourrait combiner le séminaire avec cette réunion, ce qui permettrait de réduire des dépenses. Pour tenir compte des délais nécessaires à l'organisation du séminaire, il suggère de retarder la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux. Cette solution aurait de plus l'avantage de permettre aux nouveaux mécanismes d'y participer.

80. M. DE ALBA (Mexique), s'exprimant également au nom entre autres, du Costa Rica, de l'Équateur, du Guatemala, du Pérou et de la République dominicaine, signale que l'absence de discussion de fond sur le projet de décision et de prise de position par le Groupe latinoaméricain, ne doit pas laisser penser qu'il n'y aura pas, à un moment ou à un autre, de position régionale sur le sujet. Il importe avant tout qu'il y ait un espace de discussion ouvert à tous et transparent, où les propositions de tous les groupes régionaux, de toutes les délégations nationales et de tous les acteurs pertinents aussi bien que des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, du Haut-Commissariat et des ONG soient prises en compte. Cela signifie qu'il pourra y avoir des positions régionales différentes sur la question qui fait l'objet du projet, qui auront alors le même poids que les propositions présentées par le Groupe asiatique.

81. M. DA ROCHA PARANHOS (Brésil) dit que sa délégation se joindra au consensus s'il s'en dégage un sur le projet de décision mais qu'elle partage totalement les inquiétudes exprimées par la délégation indienne au sujet de l'utilisation des fonds et des ressources. Lors des discussions avec les délégations sur la possibilité d'élaborer un rapport général, l'idée a été émise de réaliser une étude de faisabilité; or, cette étude ne pouvait être financée par des fonds provenant de contributions volontaires dans la mesure où cela aurait pu engendrer une politisation de la Commission, argument qui pour la délégation brésilienne était fondé. Il importe

par conséquent de faire très attention aux questions de financement, car elles ne relèvent pas uniquement du domaine administratif, elles ont aussi des implications politiques.

82. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) appuie totalement le projet de décision qui est équilibré et cherche à établir un cadre propice à des échanges collectifs, de plus en plus difficiles à tenir au sein de la Commission où l'on a tendance à n'entendre qu'un seul point de vue. Ce texte vise à instaurer un esprit démocratique et participatif. La question du séminaire et le fait que les réactions au document de réflexion établi par le Groupe asiatique doivent être écrites sont les seuls points sur lesquels la délégation cubaine ait des réserves.

83. *Le projet de résolution E/CN.4/2005/L.98 est adopté sans vote.*

84. Le PRÉSIDENT déclare clos l'examen du point 20 de l'ordre du jour terminé.

Projets de résolution et de décision se rapportant au point 3 de l'ordre du jour (suite)

Projet de résolution E/CN.4/2005/L.94/Rev.1 (Question des personnes détenues dans la zone de la base navale des États-Unis à Guantánamo)

85. M. MORA GODOY (Cuba) présentant le projet de résolution E/CN.4/2005/L.94/Rev.1 également au nom du Bélarus, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République populaire démocratique de Corée et du Venezuela, indique que quelques modifications sont à apporter au texte distribué. Tout d'abord, il convient de remplacer au deuxième alinéa du préambule le mot «restreint» par «souffrir de dérogation», d'ajouter à la fin du quatrième alinéa du préambule, les mots: «en particulier ses paragraphes 3, 10 et 11,» et enfin, de remplacer au paragraphe 3 du dispositif, les mots «en fonction des» par «en tenant compte des».

86. L'initiative de présenter ce projet de résolution, en réponse à la demande instante de la communauté internationale, n'est pas venue de ceux qui s'autoproclament les «gardiens» des droits de l'homme. Elle répond à la nécessité de mettre fin à l'impunité et au silence complice, face à un cas de violation massive et flagrante des droits de l'homme qui compte parmi les plus graves de l'histoire récente. Il ne s'agit ni de préjuger, ni de condamner, ni de demander des sanctions mais d'exiger de savoir en toute objectivité ce qui se passe au centre international de torture installé dans la zone de la base navale de Guantánamo occupée illégalement. Ce faisant, Cuba donne suite à la volonté expresse de la plupart des citoyens du monde et de maintes institutions élues, notamment le Parlement européen qui, en 2004, a demandé au Gouvernement des États-Unis d'autoriser l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur les allégations de torture et de mauvais traitements dont seraient victimes les personnes détenues sous sa juridiction.

87. Les auteurs du projet ont à plusieurs reprises demandé à chacun des pays membres de l'Union européenne et à d'autres pays toujours disposés à appuyer les initiatives dirigées contre des pays du Sud de se porter coauteurs du projet: ils attendent toujours la réponse. L'Union européenne et tous ceux qui se font complices des agressions néofascistes que l'Administration Bush prépare contre Cuba et contre d'autres peuples du Sud étendent la chape honteuse de l'impunité sur le régime de Washington, qui prétend légaliser des formes aberrantes de torture et séquestre des centaines de personnes à qui il dénie tout accès à la justice, violant ainsi les normes

les plus élémentaires du droit international et du droit international humanitaire. Ce régime, qui déclenche des guerres sous le prétexte de lutter contre le terrorisme, héberge sur son territoire des centaines de terroristes anticubains dont le plus dangereux de l'hémisphère occidental, Luis Posada Carriles.

88. La position prise par l'Union européenne est l'expression de sa subordination à la superpuissance hégémonique. Les pays du Nord ont plié devant elle et n'appuieront pas le projet de résolution; ils inscriront leur nom au panthéon de l'ignominie et, par leur hypocrisie et leur lâcheté, plongeront définitivement la Commission dans le discrédit, au moment même où le monde exige qu'elle cesse d'être un instrument aux mains des puissants.

89. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution, s'il est adopté, aura des incidences financières qui sont exposées dans un document qui a été distribué.

Explications de vote avant le vote

90. M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie), dit que ce projet de résolution traite d'une question qui relève du point 11 de l'ordre du jour et aurait donc dû être présenté à ce titre. C'est pourquoi la délégation mauritanienne ne pourra pas l'appuyer. Au demeurant, la Commission a déjà adopté au titre du point 11 une résolution encourageant tous les États à prendre les mesures voulues pour que leur réglementation et leurs pratiques soient conformes aux instruments internationaux se rapportant à la détention arbitraire, et à coopérer avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

91. M. PIEDRA (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont opposés au projet de résolution à l'examen et demanderont qu'il soit mis aux voix. Ce texte est manifestement présenté en représailles contre l'adoption par la Commission de la résolution E/CN.4/2005/L.31, et il n'a rien à voir avec la promotion des droits de l'homme. Il ne fait en réalité que mettre en évidence le contraste qui existe entre un pays comme les États-Unis, qui ont toujours coopéré avec les procédures spéciales, et les pays comme Cuba, qui dénie systématiquement l'accès de leur territoire aux rapporteurs spéciaux, et dans le cas de Cuba au Représentant spécial du Haut-Commissaire et à la Croix-Rouge. Cuba peut difficilement se poser en modèle de coopération avec les procédures spéciales de la Commission, laquelle devrait, par égard pour sa propre crédibilité, rejeter ce projet de résolution.

92. Il est demandé dans le projet qu'une enquête impartiale et indépendante soit menée sur la situation à Guantánamo: il a déjà été accédé à cette demande puisque l'un des organes de surveillance les plus respectés, le Comité international de la Croix-Rouge, rend régulièrement visite aux détenus, s'assure qu'ils sont traités conformément aux lois et aux normes applicables, et veille à ce que les détenus restent en contact avec leur famille; des entretiens au plus haut niveau ont eu lieu entre le CICR et le Gouvernement des États-Unis.

93. Les États-Unis reconnaissent que la question des détenus de Guantánamo soulève des problèmes délicats qui sont de nature à susciter les passions et les critiques. Mais chacun peut constater – chose impensable pour les autorités cubaines – que le système judiciaire des États-Unis continue de faire la preuve de son indépendance et de son impartialité en veillant au respect du droit des détenus à un traitement équitable: ce système est l'un des plus efficaces et des plus équitables qui soient, et il s'applique à la situation à Guantánamo. Les médias

américains et internationaux continuent quant à eux de rendre compte de manière exhaustive de tout ce qui touche à cette question.

94. Les États-Unis poursuivent activement le dialogue avec le Haut-Commissariat et avec les rapporteurs spéciaux au sujet de leur demande de se rendre dans les centres de détention de Guantánamo. Ils ont fourni des informations et réponses par écrit et de hauts fonctionnaires de l'Administration ont présenté des exposés non seulement aux rapporteurs spéciaux, mais aussi aux États et aux ONG. La question de l'accès aux détenus continue de faire l'objet d'une réflexion et de délibérations intensives au sein du Gouvernement. Comme cet examen est en cours, il est inexact d'affirmer que les demandes des rapporteurs spéciaux de se rendre à Guantánamo ont été rejetées. Le projet de résolution se fonde donc sur un postulat erroné, il est hors de propos et malvenu et doit être rejeté.

95. M. ZAPATA (Honduras) estime que le projet de résolution à l'examen ne traite pas de manière exhaustive et équilibrée de la question des détenus de Guantánamo. Cette question a pu être débattue longuement dans le cadre de la procédure établie conformément à la procédure 1503, au titre de laquelle la Commission a reçu un nombre impressionnant de communications. Un groupe de travail, auquel participe d'ailleurs un représentant de l'un des auteurs du projet, a décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette question. Sans doute a-t-il jugé satisfaisantes les informations qui lui étaient fournies et l'esprit de coopération dont témoignait le pays mis en cause.

96. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba), soulevant un point d'ordre, demande si les propos du représentant du Honduras ne constituent pas une violation du caractère confidentiel de la procédure 1503.

97. M. TISTOUNET (Secrétaire de la Commission) confirme que la procédure 1503 est une procédure confidentielle, mais rappelle qu'au cours de la session, le Président de la Commission a donné lecture en séance publique du compte rendu des travaux accomplis dans le cadre de cette procédure.

98. M. ZAPATA (Honduras), poursuivant son intervention, précise que les faits qu'il a évoqués ont été publiés dans la presse et n'ont rien de confidentiel. Quoi qu'il en soit, le projet de résolution ne tient pas compte de certains éléments, tels que les visites à Guantánamo du CICR et les discussions en cours entre le gouvernement du pays intéressé et les représentants des procédures spéciales au sujet d'éventuelles visites à la base de Guantánamo. Il est demandé audit pays de faire précisément ce qu'il est en train de faire. Il s'agit d'un État démocratique, où la liberté de la presse et les mécanismes législatifs et juridiques internes font que la question de Guantánamo y est largement débattue et suivie de près par les pouvoirs publics. La Commission est en train de perdre toute crédibilité en raison de sa politisation, et le projet présenté en est un exemple. Il devrait être rejeté car il n'a pas pour objet la promotion et la protection des droits de l'homme, et le Honduras votera contre ce texte.

99. M. DE JONG (Pays-Bas), prenant la parole au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission, dit que ces États condamnent sans appel les actes de terrorisme, mais soulignent que la lutte antiterroriste doit se faire dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont les détenus de Guantánamo doivent par conséquent bénéficier. La Commission veille au respect des droits de l'homme dans le cadre

de la lutte contre le terrorisme au moyen de diverses initiatives; elle a par exemple adopté une résolution sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, et une autre sur la détention arbitraire. L'Union européenne a fermement appuyé ces deux résolutions, qui couvrent de manière tout à fait suffisante les préoccupations qui ont inspiré le texte dont la Commission est actuellement saisie.

100. Les procédures spéciales sont un bon moyen de s'assurer que la lutte antiterroriste est conduite dans le respect des droits de l'homme, et les États membres de l'Union européenne, profondément attachés à la collaboration avec celles-ci, leur ont adressé des invitations à titre permanent et leur garantissent un libre accès. Ils exhortent tous les pays à faire de même, et appuient et encouragent les pays qui ont accepté le principe d'une collaboration avec les procédures spéciales. Ils notent à ce sujet avec satisfaction que les États-Unis ont entamé des discussions sur les modalités d'une visite de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à Guantánamo et souhaitent que ce projet se concrétise rapidement. L'Union européenne demande instamment aux pays, et il en est parmi les auteurs du projet de résolution, qui rejettent toute demande de visite sur leur territoire et dans leurs prisons, d'accepter ces visites; présenter une résolution qui demande à autrui ce que l'on refuse de faire soi-même ne peut que porter atteinte à la crédibilité de la Commission. Le texte dont la Commission est saisie n'étant pas de nature à faire avancer la cause de la protection des droits de l'homme des personnes détenues dans le cadre de la lutte antiterroriste, l'Union européenne ne le soutiendra pas.

101. M. HARIYADHI (Indonésie) dit que le terrorisme, auquel son pays s'est trouvé exposé parmi les premiers, est un fléau d'un type nouveau; et que vu la menace qu'il représente, certaines mesures prises pour le combattre sont peut-être aussi d'un type nouveau. Étant donné que c'est une forme d'action très sophistiquée et qui ne connaît pas de frontières, la communauté internationale est amenée à intensifier sa coopération dans de nombreux domaines, tel l'échange d'informations, la répression et l'extradition. Cette coopération entre États dans la lutte antiterroriste est extrêmement importante et doit s'inscrire dans le cadre de l'ONU.

102. D'un autre côté, il est un principe auquel l'Indonésie est très attachée, qui veut que la promotion et la protection des droits de l'homme se fassent par le dialogue et la coopération, et cela est notamment vrai de l'action concertée à mener pour que les terroristes soient traduits en justice: cette action ne doit pas sacrifier les droits fondamentaux des individus ni violer le droit international pertinent. Les problèmes soulevés dans le projet de résolution à l'examen sont à résoudre par le dialogue et la coopération entre les parties intéressées en évitant d'adopter un ton polémique, qui ira à l'encontre du but recherché. En conséquence, l'Indonésie s'abstiendra lors du vote sur ce projet.

103. M^{me} ASTETE RODRÍGUEZ (Pérou) dit que la situation des personnes détenues à Guantánamo préoccupe à juste titre le système international de protection des droits de l'homme et quantité d'institutions de défense des droits de l'homme aux États-Unis et ailleurs. Elle a été évoquée dans les rapports d'un certain nombre de titulaires de mandats au titre des procédures thématiques de la Commission et a aussi été examinée dans le cadre de la procédure 1503. Répondant aux préoccupations exprimées, le Gouvernement des États-Unis a fourni des informations concrètes sur les mesures qu'il a prises pour améliorer le sort des détenus de Guantánamo, et des hauts fonctionnaires américains ont rencontré des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission, afin d'envisager les modalités de leur

éventuelle visite sur place. La délégation péruvienne espère que ce projet va se concrétiser. Par ailleurs, les autorités des États-Unis ont depuis le début autorisé des représentants du CICR à se rendre dans les installations de la base navale de Guantánamo. Diverses instances judiciaires des États-Unis ont estimé, parfois même contre l'avis de l'administration américaine, qu'il fallait préciser le statut juridique et améliorer la situation des droits de l'homme des détenus de Guantánamo. Il est permis d'espérer que, grâce aux procédures en cours, le sort de ces détenus va s'améliorer rapidement.

104. Il ressort de ce qui précède que la question est actuellement suivie par plusieurs mécanismes de la Commission et que les États-Unis coopèrent avec eux, ce dont le texte présenté ne tient pas compte. La délégation péruvienne votera donc contre le projet de résolution, tout en exhortant les mécanismes spéciaux de la Commission à continuer de s'occuper de la question.

105. M. VARELA QUIROS (Costa Rica) dit que pour son pays les procédures spéciales sont des éléments essentiels du système de protection des droits de l'homme de la Commission et que la demande adressée au Gouvernement des États-Unis en juin 2004 par quatre titulaires de mandats au titre des procédures thématiques revêt une grande importance. Étant donné qu'un dialogue s'est ainsi engagé entre ces rapporteurs spéciaux de la Commission et le Gouvernement des États-Unis (lequel a du reste toujours préconisé le dialogue et les visites de cette nature quand d'autres pays étaient en cause), il faut se garder d'intervenir à ce stade du processus, pour laisser à ce gouvernement la possibilité de prouver sa bonne foi. C'est pourquoi le Costa Rica votera contre le projet de résolution, escomptant que les États-Unis accepteront que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales entreprennent une enquête, qui d'ailleurs ne pourra qu'appuyer les efforts des autorités judiciaires américaines elles-mêmes.

106. M. SINGH PURI (Inde), rappelle que la réticence de son pays à l'égard de résolutions dirigées contre tel ou tel pays est bien connue et qu'à l'occasion de l'examen du point 19 de l'ordre du jour, il a fait observer que si la Commission avait dans une certaine mesure limité le nombre de résolutions présentées au titre du point 9 de son ordre du jour, parallèlement de plus en plus de projets de résolution concernant des pays particuliers étaient désormais présentés au titre des points 19 et 3. C'est la raison pour laquelle, sans rien préjuger quant au fond de la question des détentions illégales, l'Inde votera contre le projet de résolution.

107. M. FERGUSON (Canada) dit que sa délégation a examiné le projet de résolution présenté à la lumière de l'attachement du Canada à la protection et à la promotion des droits de la personne partout dans le monde, et compte tenu des préoccupations qui ont été exprimées au sujet de la situation juridique et du traitement des détenus à Guantánamo ainsi que des assurances données par les autorités des États-Unis selon lesquelles tous les détenus sont traités humainement. Un dialogue permanent s'est engagé entre le Gouvernement et les représentants des procédures spéciales concernés, et les États-Unis semblent disposés à envisager une éventuelle visite de ces représentants. Il faut espérer qu'ils s'entendront rapidement sur les modalités qui permettraient d'organiser une visite dans les plus brefs délais. Devant ces signes d'ouverture de la part des États-Unis, le Canada doute que le projet de résolution soit opportun ou de nature à faciliter la visite souhaitée; c'est pourquoi le Canada s'abstiendra lors du vote. Cette initiative serait au demeurant plus convaincante si Cuba faisait elle-même ce qu'elle prêche, en coopérant pleinement avec les représentants des procédures spéciales.

108. M. COSTEA (Roumanie) souscrit totalement à la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne et votera dans le même sens.

109. M. ALMAGLY (Soudan) observe que c'est la première fois qu'un pays du monde dit libre est placé sur la sellette, ce qui est peut-être en soi un progrès appréciable, quel que soit le contenu du projet de résolution. Dans le passé, il y a en effet souvent eu deux poids et deux mesures quant au choix des pays portés à l'attention de la Commission. Il convient de remercier les États-Unis d'avoir pour la première fois engagé un dialogue constructif avec des pays de différentes régions du monde. Mais au cours de ces échanges, deux questions importantes sont restées sans réponse. La première concerne le caractère flou ou ambigu de la situation des détenus de Guantánamo: il s'agit de savoir s'ils vont rester en détention indéfiniment, même lorsque la guerre contre le terrorisme aura pris fin. La deuxième est celle de la distinction existant entre prisonniers de guerre et combattants ennemis, que la délégation américaine n'a pas su expliquer. Le projet de résolution présenté ne relève peut-être pas du point de l'ordre du jour à l'examen, mais il n'est nullement interdit à un pays de soumettre à la Commission un projet sur telle ou telle question qui le préoccupe.

110. M^{me} KING BEE (Malaisie) estime que l'examen de ce projet de résolution est l'occasion pour la Commission de réfléchir aux graves préoccupations qu'éprouvent les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la société civile en général face à la situation des détenus de Guantánamo. La décision que prendra la Commission témoignera de sa capacité de protéger les droits de l'homme partout dans le monde de manière équilibrée et objective. L'objet du projet de résolution n'est pas la situation des droits de l'homme dans un pays donné mais un problème précis, qui n'est pas seulement dramatique pour les familles et les communautés directement touchées, mais qui inquiète aussi l'ensemble de la communauté internationale. Il ne s'agit pas de dénoncer un gouvernement comme cela est si souvent pratiqué au titre du point 9 de l'ordre du jour, mais d'examiner de façon impartiale un problème précis, celui des droits de l'homme des détenus de Guantánamo; cet examen pourrait fort bien en fin de compte dissiper les craintes éprouvées par beaucoup. En adoptant ce projet de résolution, la Commission contribuera à la coopération indispensable pour lutter contre le terrorisme et gagnera en crédibilité. Compte tenu de ces considérations, la Malaisie votera pour le projet de résolution.

111. *Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2005/L.94/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement.*

Votent pour: Afrique du Sud, Chine, Cuba, Guatemala, Malaisie, Mexique, Soudan, Zimbabwe.

Votent contre: Allemagne, Arménie, Australie, Costa Rica, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mauritanie, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Congo, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon,

Guinée, Indonésie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine.

112. *Par 22 voix contre 8, avec 23 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2005/L.94/Rev.1 est rejeté.*

La séance est levée à 13 h 5.
